



VILLE DE
LANDIVISIAU

Envoyé en préfecture le 11/06/2025

Reçu en préfecture le 11/06/2025

Publié le

ID : 029-212901052-20250611-2025166-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/166

Relatif à la reprise d'une concession échue non-renouvelée dans le cimetière communal

Le Maire,

Vu l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants cause pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession ;

Considérant qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, et après information préalable des concessionnaires et leurs ayants cause, l'emplacement peut être repris par la Commune ;

Considérant que les dernières inhumations dans la concession ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cimetière de Landivisiau, la concession mentionnée ci-dessous est arrivée à expiration et fera l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 12 juin 2025 :

**Espace Cinéraire – Columbarium n°1 – Bloc B – Case 11
Famille POFFA – Concession expirée le 14/03/2018**

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit avant le 12 juillet 2025 seront débarrassés par les soins de la Ville qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et feront l'objet d'une dispersion au jardin du souvenir du cimetière.

Article 4 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, -si elles sont connues-, des personnes exhumées des concessions reprises seront consignés dans un registre consultable en Mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, sera remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la commune, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en les formes réglementaires.

Fait à Landivisiau le 11 juin 2025

Le Maire,

Laurence CLAISSE

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture le 11/06/2025
Et de la publication le 11/06/2025
La Directrice Générale des Services,
Catherine THOMAS



HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / E-mail. : landivisiau@ville-landivisiau.fr

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame le Maire de Landivisiau – C.S. 90609 - 29406 LANDIVISIAU Cédex